

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 574

présenté par

M. Boucard, M. Reda, M. Schellenberger, M. Masson, M. Parigi, M. Reiss, M. Pauget,
M. Gosselin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Leclerc, M. Forissier, Mme Anthoine, Mme Bazin-
Malgras, M. Viry, M. de Ganay et M. Rolland

ARTICLE 27

I. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article L. 221-32-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6. Les sociétés émettrices ne respectant plus les conditions d'éligibilité du plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire telles que définies au 2 peuvent être intégrées automatiquement, sur simple demande écrite, au plan d'épargne en actions. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la mention : « I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui se sont agrandies et qui, de ce fait, ne respectent plus les conditions d'éligibilité au PEA-PME d'être intégrées automatiquement, si elles le souhaitent, au portefeuille PEA.

Cela assouplirait les formalités administratives de ces sociétés en pleine expansion.